

A-169-78

A-169-78

**Patrick Vincent McCarthy (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**Court of Appeal, Urie, Ryan and Le Dain JJ.—  
Vancouver, May 2 and 4, 1978.

*Judicial review — Immigration — Inquiry resulting in deportation order — Counsel unable to attend on date peremptorily set — Applicant unrepresented by counsel because of inability to retain and instruct other counsel in the time allowed and in the conditions in which he was detained — Whether or not the deportation order should be set aside — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18(1)(e)(vi), 26(2).*

This is a section 28 application to review and set aside a deportation order on the ground that the applicant was deprived of his right to be represented by counsel and denied a fair opportunity to meet the case against him. A Special Inquiry Officer insisted on continuing an inquiry that resulted in a deportation order issued against the applicant. Applicant's counsel had requested that the inquiry be adjourned to a date when he would be able to attend. Applicant, in the time allowed him and in the conditions in which he was detained, did not have an opportunity to retain and instruct other counsel.

*Held*, the application is allowed. By insisting that the inquiry proceed, in spite of the fact that the applicant had been unable to retain counsel to replace his lawyer who was not available at that particular time, the Special Inquiry Officer effectively deprived the applicant of the right to be represented by counsel, which is expressly provided by section 26(2) of the *Immigration Act*, and thereby of a fair opportunity to meet the case against him. Applicant did not have a reasonable opportunity, in the time allowed him and in the conditions in which he was detained, to retain and instruct other counsel.

*Pierre v. Minister of Manpower and Immigration* [1978] 2 F.C. 849, distinguished.

APPLICATION.

COUNSEL:

*J. R. Taylor* for applicant.  
*G. C. Carruthers* for respondent.

SOLICITORS:

*John R. Taylor and Associates*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

**Patrick Vincent McCarthy (Requérant)**

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**Cour d'appel, les juges Urie, Ryan et Le Dain—  
Vancouver, les 2 et 4 mai 1978.

*Examen judiciaire — Immigration — Enquête qui a mené à une ordonnance d'expulsion — Impossibilité pour l'avocat d'être présent à une date ferme — Comparaison du requérant sans son avocat étant donné l'impossibilité de retenir les services d'un autre avocat et de le familiariser avec le dossier, compte tenu du délai accordé et des conditions de sa détention — L'ordonnance d'expulsion doit-elle être infirmée? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)(e)(vi), et 26(2).*

Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion au motif que le requérant aurait été privé de son droit de se faire assister par un avocat et qu'on ne lui aurait pas donné la possibilité de se défendre dans le dossier constitué contre lui. L'enquêteur spécial a insisté pour poursuivre l'enquête qui a mené à une ordonnance d'expulsion contre le requérant. L'avocat de celui-ci avait demandé que l'enquête soit ajournée à une date qui lui aurait permis d'être présent. Le requérant, compte tenu du délai qui lui était accordé et des conditions de sa détention, n'a pas eu la possibilité de retenir les services d'un autre avocat et de lui donner ses instructions.

*Arrêt*: la demande est accueillie. L'enquêteur spécial, en insistant à poursuivre l'enquête en dépit du fait que le requérant n'avait pu se trouver un autre avocat pour remplacer le sien qui n'était pas disponible à la date fixée, a effectivement privé ledit requérant du droit d'être représenté par avocat, droit expressément prévu par l'article 26(2) de la *Loi sur l'immigration*, et l'a donc par là privé d'une juste possibilité de se défendre dans le dossier constitué contre lui. Le requérant n'a pas eu une possibilité raisonnable, dans le temps qui lui était alloué et compte tenu des conditions de sa détention, de retenir les services d'un autre avocat et de lui donner ses instructions.

Distinction faite avec l'arrêt: *Pierre c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1978] 2 C.F. 849.

DEMANDE.

AVOCATS:

*J. R. Taylor* pour le requérant.  
*G. C. Carruthers* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*John R. Taylor et associés*, Vancouver, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

LE DAIN J.: This is a section 28 application to review and set aside a deportation order made on March 30, 1978.

The ground of attack is that the applicant was deprived of his right to be represented by counsel and denied a fair opportunity to meet the case against him.

The issue before the Special Inquiry Officer was whether the applicant was a person who fell within the terms of section 18(1)(e)(vi) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2,—“any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be . . . in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant”. The section 18 report and the section 25 direction to hold the inquiry appear to have been based on the opinion that the applicant had engaged in employment without authorization and had thereby ceased to be a visitor. Mr. Glenn Bailey, the immigration officer who examined the applicant, filed a declaration in which he stated in part:

He also admitted to me that he has been working at the Barn Cabaret on Granville Street from December 1977 until two weeks ago. He has been helping refurbish the building, painting, and designing the kitchen. For this work he received free board and room, some spending money and some money to be reimbursed after the club opens and starts making money. Mr. McCarthy admits he does not have the authorization of an Immigration Officer to accept employment.

The inquiry opened before Mr. J. R. Pickwell, Special Inquiry Officer, on Tuesday, March 28, 1978. Mr. John R. Taylor, barrister and solicitor, appeared as counsel for the applicant. Mr. Taylor was granted an adjournment of some three hours to familiarize himself with the case. The inquiry proceeded for some two hours on Tuesday afternoon in the course of which the applicant denied that he was engaged in employment with the Barn Cabaret and Mr. Taylor indicated that he wished to cross-examine Mr. Bailey and to call the owner of the Barn Cabaret to testify concerning the question of employment. He put his submission on this point as follows: “But I think when the issue

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE LE DAIN: Une demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue le 30 mars 1978 est présentée ici en vertu de l'article 28.

Le requérant allègue qu'il aurait été privé de son droit de se faire assister par un avocat et qu'on ne lui aurait pas donné la possibilité de se défendre dans l'action intentée contre lui.

L'enquêteur spécial avait à se prononcer sur le point de savoir si, au sens de l'article 18(1)e)(vi) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, le requérant était une «personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé . . . d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant». Le rapport prévu par l'article 18 et la directive donnée en vertu de l'article 25 et ordonnant la tenue d'une enquête semblent fondés sur l'opinion voulant que le requérant ait commencé à travailler comme salarié sans autorisation et par là même cessé d'être un visiteur. M. Glenn Bailey, l'agent d'immigration qui a examiné le requérant, a déposé une déclaration dont voici un passage:

[TRADUCTION] Il m'a aussi concédé qu'il avait travaillé au cabaret Barn rue Granville depuis décembre 1977 jusqu'à il y a deux semaines. Il aidait à recrépir l'immeuble, à peindre et à faire le plan de la cuisine. Comme salaire, il était logé et nourri, recevait un peu d'argent de poche et devait recevoir quelque argent après l'ouverture du club, quand celui-ci aurait commencé à faire des recettes. M. McCarthy a reconnu qu'il avait accepté l'emploi sans y être autorisé par un agent d'immigration.

L'enquête dirigée par M. J. R. Pickwell, enquêteur spécial, s'est ouverte le mardi 28 mars 1978. M<sup>e</sup> John R. Taylor, avocat, occupait pour le requérant. M<sup>e</sup> Taylor a obtenu une suspension d'audience de trois heures environ pour lui permettre de se familiariser avec le dossier. L'enquête a repris pendant quelque deux heures le mardi après-midi. Le requérant a nié qu'il ait occupé un emploi au cabaret Barn; M<sup>e</sup> Taylor a indiqué qu'il se proposait de contre-interroger M. Bailey et de citer comme témoin le propriétaire du cabaret pour obtenir sa déposition sur la question de l'emploi. Sur ce point, il a fait valoir ce qui suit: [TRADUCTION] «Mais si nous en venons à la question de

turns on the matter of employment that we, that you should permit the officers to testify and you should permit the subject of the Inquiry to call anyone who owns the premises". Mr. Bailey was called by the Special Inquiry Officer and was cross-examined at length by Mr. Taylor. Shortly after 4 p.m. on Tuesday the Special Inquiry Officer indicated that he intended to adjourn the inquiry until 1:30 p.m. on the following day, Wednesday, March 29th. Mr. Taylor stated that he had a prior out-of-town commitment on that date. He requested an adjournment to Monday, April 3rd. The Special Inquiry Officer replied as follows:

**By Special Inquiry Officer:**

Mr. Taylor, I am not prepared to put this matter off until Monday afternoon, and I am, I must advise you that one o'clock 29th of March, 1978, is a peremptory date, and should you not be able to attend that you appoint some other counsel from your office, or . . .

**Special Inquiry Officer to Person Concerned:**

Q. . . Mr. McCarthy, I suggest to you that you obtain some other counsel to represent yourself. Peremptory date means that the Inquiry will proceed to a possible conclusion at that time.

The inquiry resumed on Wednesday, March 29th at 1:30 p.m. Mr. Taylor appeared shortly after 2 p.m. and stated that he was not prepared to proceed. He said that he was obliged to leave for New York that evening. He said that he thought the inquiry had been adjourned to Friday. After a long discussion with Mr. Taylor, the Special Inquiry Officer made the following statement:

. . . I am setting this Inquiry to proceed at 9:00 a.m., tomorrow morning, which is 30 March, 1978, and that is a peremptory date. This means that if Mr. Taylor is not available to attend as your counsel that you should equip yourself with a counsel who would act on your behalf.

The inquiry was adjourned at 2:27 p.m.

The inquiry resumed at 9:35 a.m. on Thursday, March 30th. At the outset the Special Inquiry Officer made the following statement:

Q. Mr. McCarthy, I note that you appear today without your counsel Mr. Taylor, and because I have received a letter this morning delivered by hand which I will introduce into the proceedings later on, I would like to make a statement. This letter is from Mr. Taylor's office.

This Inquiry was commenced at 9:15 a.m. on the 28th of March 1978, and it was immediately recessed to permit

l'emploi, je crois que nous devrions, que vous devriez permettre aux agents de témoigner, et que vous devriez permettre à celui qui fait l'objet de l'enquête de citer en témoignage le propriétaire des lieux quel qu'il soit». L'enquêteur spécial a cité comme témoin M. Bailey, qui a été longuement contre-interrogé par M<sup>e</sup> Taylor. Peu après 16h le mardi, l'enquêteur spécial a indiqué qu'il se proposait de suspendre l'enquête jusqu'au jour suivant, le mercredi 29 mars, à 13h30. M<sup>e</sup> Taylor a alors déclaré qu'à cette date il serait retenu hors de la ville par un engagement antérieur et il a demandé que l'enquête reprenne le lundi 3 avril. L'enquêteur spécial en réponse s'est exprimé comme suit:

**L'enquêteur spécial:**

[TRADUCTION] M<sup>e</sup> Taylor, je ne suis pas disposé à reporter l'affaire à lundi après-midi, et je suis . . . je dois vous avertir que la date du 29 mars 1978 à treize heures est une date ferme, et si vous ne pouvez comparaître, vous enverrez un autre avocat de votre bureau, ou . . .

**L'enquêteur spécial à l'intéressé:**

[TRADUCTION] Q. . . M. McCarthy, je vous suggère que vous vous procuriez les services d'un autre avocat pour vous représenter. L'expression date ferme signifie que ce jour-là l'audience reprendra et sera peut-être menée jusqu'à sa conclusion.

L'enquête a repris le mercredi 29 mars à 13h30. M<sup>e</sup> Taylor est arrivé peu après 14h et a déclaré qu'il ne pouvait occuper, étant contraint de se trouver à New York le soir de ce même jour. Il a ajouté qu'il croyait que l'enquête avait été remise au vendredi. Après une longue discussion avec M<sup>e</sup> Taylor, l'enquêteur spécial a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] . . . je fixe à demain matin, soit le 30 mars, à 9h, la reprise de l'enquête, et c'est là une date ferme. Cela signifie que si M<sup>e</sup> Taylor n'est pas disponible et ne peut comparaître, vous devez vous assurer les services d'un autre avocat en mesure de vous représenter.

L'enquête a été ajournée à 14h27.

Elle a repris le jeudi 30 mars à 9h35. Dès l'ouverture, l'enquêteur spécial a fait la déclaration suivante:

[TRADUCTION] Q. M. McCarthy, je note que vous comparez aujourd'hui en l'absence de votre avocat, M<sup>e</sup> Taylor, et comme j'ai reçu ce matin une lettre livrée par messenger et que je verserai au dossier par la suite, je voudrais faire une déclaration. La lettre vient du bureau de M<sup>e</sup> Taylor.

La présente enquête a commencé à 9h15 le 28 mars 1978 et il a été immédiatement procédé à sa suspension pour

the attendance of your counsel. Your counsel appeared at this office and the Inquiry was continued at 11:20 a.m. Counsel requested an adjournment for four hours to familiarize himself with your case, and you were offered release on a thousand dollar cash bond. The Inquiry was reconvened at 2:10 p.m. the same day, 28 March 1978, and evidence was taken from you and Immigration Officer Glenn Bailey. At 4:15 p.m. the Inquiry was adjourned and was set to continue on a peremptory basis at 1:30 p.m. on the 29th of March, 1978. You were again offered release on a thousand dollar cash bond. Earlier in the same day your counsel, Mr. Taylor, filed with the Courts an application for a Writ of Habeas Corpus. At 1:30 p.m., on the 29th of March counsel failed to appear when the Inquiry was opened and after a phone call by you he appeared claiming that he understood the Inquiry was to continue on Friday. I informed him that he was in error and instructed him to continue with this case and he refused to do so and gave me no valid reason for not going ahead. He requested the matter be put over until 3 April 1978 as he was leaving town on a previous business arrangement. I made the decision at that time to adjourn the Inquiry until this morning indicating to you that this would be a peremptory date for the Inquiry to proceed and you were advised that if your counsel did not appear that you should arrange to have alternate counsel. I also made the decision, because I had received new evidence in the form of a photofax picture from Ottawa identifying you as a person wanted on charges in Ireland, that I was not prepared to release you from custody pending completion of this Inquiry. At eight o'clock this morning I received a letter dated 29 March 1978 from your counsel, John Taylor and Associates, and this is addressed to me at this office and reads as follows:

At this point the Special Inquiry Officer read the letter which is as follows:

The writer is leaving to night on C.P. Airlines for Hartford Connecticut for a special event honouring Mr. Gordon Howe. The writer is travelling with Mr. Taylor Senior and the trip has been arranged for sometime. The special ceremony is to take place in Hartford on Thursday and Friday March 30th and 31st, 1978.

I will also be attending to other business in the New York area on Friday March 31st. Mr. Dale Vick is also out of the City and country and is meeting me in New York on Friday the 31st March, 1978. Mr. Isman of our office is also engaged in a three day trial in the Criminal Courts. Mr. Whiteside of our office is not familiar with immigration matters and is engaged tomorrow.

In view of the fact that I was committed to be out of the city on Thursday and Friday of this week I would greatly appreciate your adjourning the inquiry to continue on Tuesday afternoon next the 4th of April, 1978.

My client has no other counsel to assist him at this time and it would be most unfair and unjust to expect that other counsel could be appointed at such late date to assist him in connection with a matter which might result in his deportation from Canada.

permettre à votre avocat d'y assister. Votre avocat s'est présenté à ce bureau et l'enquête a repris à 11h20. L'avocat a demandé une suspension de séance de quatre heures pour lui permettre de se familiariser avec votre dossier, et on vous a offert de vous relâcher sur cautionnement de mille dollars en espèces. L'enquête a repris à 14h10, le même jour 28 mars 1978; votre déposition et celle de l'agent d'immigration Glenn Bailey ont été entendues. A 16h15, l'enquête a été ajournée et sa reprise a été fixée au 29 mars 1978, à 13h30; c'était là une date ferme. On a de nouveau offert de vous relâcher sur cautionnement de mille dollars en espèces. Plus tôt le même jour, votre avocat M<sup>e</sup> Taylor avait déposé une demande de bref d'habeas corpus. A 13h30 le 29 mars, à la réouverture de l'enquête, l'avocat ne s'est pas présenté, et après un appel téléphonique de votre part il est venu, alléguant avoir compris que l'enquête devait reprendre le vendredi. Je l'ai informé qu'il était dans l'erreur et lui ai enjoint de procéder dans cette affaire; il a refusé et ne m'a donné aucune raison valable de ce refus. Il a demandé que l'affaire soit reportée au 3 avril 1978 car il devait quitter la ville du fait d'un engagement antérieur. J'ai alors décidé d'ajourner l'enquête jusqu'à ce matin, vous ai indiqué que cette date de reprise de l'enquête était une date ferme et vous ai recommandé, pour le cas où votre avocat ne comparaitrait pas, de faire le nécessaire pour vous faire assister par un autre avocat. Comme j'avais reçu d'Ottawa une nouvelle preuve (fac-similé d'une photographie vous identifiant comme une personne recherchée en Irlande en vertu de chefs d'accusation), j'ai également décidé de vous maintenir en détention jusqu'à l'achèvement de la présente enquête. A huit heures ce matin, j'ai reçu de vos avocats, John Taylor et associés, une lettre en date du 29 mars 1978, à moi adressée à ce bureau, et qui se lit ainsi:

(Ici l'enquêteur spécial a procédé à la lecture de ladite lettre):

[TRADUCTION] Le soussigné se rend ce soir à Hartford (Connecticut) par C.P. Air pour assister à une cérémonie spéciale en l'honneur de M. Gordon Howe. Le soussigné voyagera avec M. Taylor senior; le voyage était organisé depuis quelque temps. La cérémonie spéciale aura lieu à Hartford les jeudi 30 et vendredi 31 mars 1978.

Je serai également retenu par une autre affaire dans la région de New York le vendredi 31 mars. M<sup>e</sup> Dale Vick est lui aussi retenu hors de la ville et de la région et il me rencontrera à New York le vendredi 31 mars 1978. M<sup>e</sup> Isman de notre bureau est également retenu pendant trois jours par un procès devant les cours d'assises. M<sup>e</sup> Whiteside de notre bureau n'est pas habitué aux affaires d'immigration et il n'est pas libre demain.

Eu égard au fait que je me suis engagé à me rendre hors de la ville jeudi et vendredi de cette semaine, j'apprécierais vivement que vous reportiez la suite de l'enquête à mardi prochain après-midi, 4 avril 1978.

Mon client n'a pas d'autre avocat pour l'assister actuellement et il serait fort inéquitable de désigner un autre avocat aussi tard pour occuper dans un dossier qui peut aboutir à l'expulsion de mon client hors du Canada.

We have also taken proceedings in the Federal Court of Canada to prohibit the continuation of the inquiry because we are of the opinion that there was no proper jurisdiction to hold or continue with the inquiry. We are delivering a copy of the Notice of Motion to the Federal Court to you along with this letter. We would ask that you give consideration to the Notice of Motion to the Federal Court and that you adjourn the Inquiry pending the outcome of the matter in this Court.

We would appreciate you letting our office know the outcome of our application and the writer will be informed while out of the city.

The transcript of the inquiry continues as follows:

I MARK THIS LETTER FOR IDENTIFICATION EXHIBIT 'I' AND ENTER INTO THESE PROCEEDINGS.

Also enclosed with this letter was a six-page Notice of Motion filed with the Federal Court of Canada on the 29 March 1978 wherein a request is made to the Court for a Writ of Prohibition and a Writ of Mandamus.

I NOW MARK THIS DOCUMENT FOR IDENTIFICATION EXHIBIT 'J' AND ENTER IT INTO THESE PROCEEDINGS.

Mr. McCarthy, it is apparent to me that your counsel has devoted considerable time to applying to the Federal Court of Canada and applying for a Writ of Habeas Corpus. He has no time to appear before this jurisdiction and present your case. It is therefore, in view of this, it is therefore my decision to proceed with this matter particularly when you were told on two occasions that this matter would proceed on a preemptory basis to a conclusion. The applications to the Courts for writs do not prevent this Inquiry from continuing. Since your counsel has not appeared and you do not appear to have arranged for other counsel to represent you, I will now ask you whether or not you have any evidence to submit or any statement to make before I make a decision in your case.

A. Yes Sir, I wish to be represented by counsel before these proceedings continue. I have had no time to consult any other attorney because I was allowed no phone calls in gaol. I was allowed no visitors. I am allowed visiting hours between two and four, and that's it. I was not allowed to see nobody and therefore I can make no arrangements. I am locked up in gaol. I have no use of the phone, I can't call nobody. I wish to be present with counsel at all times while I am sitting in this room, in the interest of justice.

Q. Now, you have made a statement concerning counsel. Do you wish to make any statement concerning the allegations of the Immigration Officer which were given to you in detail at the commencement of this Inquiry, namely, that you were not a Canadian citizen, that you are a person who does not have Canadian domicile, and that you are a person who entered Canada as a non-immigrant and failed to remain in the—correction—and you ceased to be in the particular class in which you were admitted as a non-immigrant.

A. Sir, I have nothing to say until counsel is present.

Nous avons aussi introduit des procédures devant la Cour fédérale en vue de faire interdire la poursuite de l'enquête, car nous sommes d'avis qu'il n'y a pas d'autorité compétente pour mener ou continuer l'enquête. Nous joignons à la présente lettre copie de l'avis de requête déposé devant la Cour fédérale. Nous vous prions de prendre en considération le susdit avis de requête et d'ajourner l'enquête jusqu'à décision de la Cour fédérale en l'affaire.

Nous vous saurions gré de vouloir bien faire connaître le résultat de la présente demande à notre bureau, qui en informera le soussigné pendant son absence hors de la ville.

Les notes sténographiques de l'enquête continuent comme suit:

AUX FINS D'IDENTIFICATION, JE MARQUE CETTE LETTRE PIÈCE «I» ET JE LA VERSE AU DOSSIER.

Se trouvait joint à la lettre un avis de requête de six pages déposé devant la Cour fédérale du Canada le 29 mars 1978, où on demandait à la Cour d'émettre un bref de prohibition et un bref de mandamus.

AUX FINS D'IDENTIFICATION, JE MARQUE CE DOCUMENT PIÈCE «J» ET JE LE VERSE AU DOSSIER.

M. McCarthy, il me paraît que votre avocat a consacré un temps considérable à introduire une requête en Cour fédérale du Canada et à demander l'émission d'un bref d'habeas corpus. Il n'a pas le temps de comparaître ici et de plaider dans votre dossier. J'ai donc, eu égard à cela, j'ai donc décidé de procéder dans cette affaire, d'autant plus que je vous ai dit à deux reprises que l'enquête continuerait obligatoirement et à date ferme jusqu'à sa conclusion. Les requêtes pendantes devant les tribunaux pour obtenir des brefs n'empêchent pas la présente enquête de continuer. Comme votre avocat n'a pas comparu et que vous ne semblez pas avoir fait le nécessaire pour qu'un autre avocat vous représente, je vous demande maintenant si oui ou non vous avez quelque preuve à fournir ou quelque déclaration à faire avant que je ne rende ma décision dans votre dossier.

R. Oui, Monsieur, je désire être représenté par un avocat avant que ces procédures se poursuivent. Je n'ai eu le temps de consulter aucun autre avocat parce qu'en prison je n'étais pas autorisé à téléphoner. Je n'avais pas le droit de recevoir des visites. Les heures de visites auxquelles j'ai droit vont de 14 à 16 heures, et c'est tout. Je n'ai été autorisé à voir personne, et par conséquent je ne peux pas m'arranger. Je suis enfermé en prison. Je ne peux pas me servir du téléphone, je ne peux appeler personne. Chaque fois que je comparais dans cette salle, je désire être assisté d'un avocat, dans l'intérêt de la justice.

Q. Vous venez de faire une déclaration touchant l'avocat. Désirez-vous faire quelque déclaration touchant les allégations de l'agent d'immigration, lesquelles ont été portées à votre connaissance de façon détaillée au début de l'enquête, soit que vous n'êtes pas un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, que vous êtes entré au Canada comme non-immigrant et n'y êtes pas demeuré... pardon (correction) et que vous avez cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle vous avez été admis en qualité de non-immigrant?

R. Monsieur, je n'ai rien à dire en l'absence d'avocat.

After a short recess to consider the evidence the Special Inquiry Officer decided that the applicant was a person who fell within the terms of section 18(1)(e)(vi) of the Act and ordered him to be deported.

Upon consideration of the particular circumstances of this case, it is my opinion that by insisting that the inquiry proceed on the morning of March 30, 1978, in spite of the fact that the applicant had been unable to retain counsel to replace Mr. Taylor, the Special Inquiry Officer effectively deprived the applicant of the right to be represented by counsel, which is expressly provided by section 26(2) of the *Immigration Act* and thereby of a fair opportunity to meet the case against him. There was an issue of fact on which the applicant desired, with the assistance of counsel, to adduce further evidence, and there were submissions of law that might be made as to whether the facts constituted employment within the meaning of the Regulations and as to the effect of such employment, if it was employment, on the applicant's status as a visitor. The applicant did not have a reasonable opportunity, in the time allowed him and in the conditions in which he was detained, to retain and instruct other counsel.

I have considered the decision of this Court in the case of *Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*<sup>1</sup>, but the circumstances of the two cases are quite different. In the *Pierre* case there had been many adjournments over a long period of time. The person concerned was advised on December 7, 1977 that he would be required to proceed with other counsel, if necessary, on December 19, 1977. In the present case there had been several recesses while the Special Inquiry Officer waited for Mr. Taylor to appear and an adjournment of a few hours to permit him to familiarize himself with the case, but the request for an adjournment of some two working days because of Mr. Taylor's out-of-town commitment was the first request of that kind that had been made. Mr. Taylor had not yet been able to examine the person who was alleged to have employed the applicant. His testimony was crucial to the issue before the Special Inquiry Officer. Even

<sup>1</sup> [1978] 2 F.C. 849.

Après une brève suspension de séance consacrée à l'examen de la preuve, l'enquêteur spécial a statué, concluant que le requérant était une personne relevant de l'article 18(1)e(vi) de la Loi, et il a ordonné son expulsion.

Eu égard aux particularités de l'espèce, je suis d'avis que par son insistance à poursuivre l'enquête le matin du 30 mars 1978, en dépit du fait que le requérant n'avait pu trouver un avocat pour remplacer M<sup>e</sup> Taylor, l'enquêteur spécial a effectivement privé ledit requérant du droit d'être représenté par avocat, droit expressément prévu par l'article 26(2) de la *Loi sur l'immigration*, et l'a donc par là privé d'une juste possibilité de se défendre dans le dossier constitué contre lui. Le requérant désirait, avec l'assistance d'un avocat, apporter d'autres éléments de preuve sur une question de fait, et certains arguments d'ordre juridique pouvaient être soutenus sur le point de savoir si les faits de la cause corroboraient l'existence d'un emploi au sens des règlements et, dans l'affirmative, sur l'effet dudit emploi sur le statut du requérant en tant que visiteur. Le requérant n'a pas eu une possibilité raisonnable, dans le temps qui lui était alloué et compte tenu des conditions de sa détention, de retenir les services d'un avocat et de lui donner ses instructions.

J'ai étudié la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Pierre c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>1</sup>, mais les circonstances de ces deux affaires sont tout à fait différentes. Dans l'affaire *Pierre*, il y avait eu nombre d'ajournements s'échelonnant sur une longue période. L'intéressé avait été averti le 7 décembre 1977 d'avoir à se faire assister par un autre avocat, au besoin, pour sa comparution du 19 décembre 1977. Dans la présente affaire, il y avait eu quelques suspensions de séance pendant que l'enquêteur spécial attendait l'arrivée de M<sup>e</sup> Taylor, et un ajournement de quelques heures pour permettre à ce dernier de se familiariser avec le dossier, mais la demande de suspension de l'enquête pendant quelque deux jours ouvrables où M<sup>e</sup> Taylor était retenu par un engagement hors de la ville était la première demande de cette sorte qui eût été faite. M<sup>e</sup> Taylor n'avait pas encore pu interroger la personne censée avoir employé le requérant. Le témoignage

<sup>1</sup> [1978] 2 C.F. 849.

assuming that the refusal of the adjournment requested by Mr. Taylor was in these circumstances a reasonable exercise of discretion, which I think is highly questionable, the delay afforded to the applicant to retain and instruct other counsel was in the circumstances unreasonably short.

For these reasons I would allow the section 28 application, set aside the deportation order and refer the matter back to the immigration authorities for a new inquiry.

\* \* \*

URIE J. concurred.

\* \* \*

RYAN J. concurred.

*[Faint, illegible text]*

de ce supposé employeur était décisif dans le litige soumis à l'enquêteur spécial. Même en admettant que le refus de l'ajournement sollicité par M<sup>e</sup> Taylor ait constitué en l'espèce un cas d'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire, ce qui est fort contestable, le délai imparti au requérant pour retenir les services d'un avocat et lui donner ses instructions était en l'espèce déraisonnablement court.

Pour ces motifs, j'accueille la demande présentée en vertu de l'article 28, je révoque l'ordonnance d'expulsion et je renvoie l'affaire aux autorités d'immigration pour qu'elles procèdent à une nouvelle enquête.

\* \* \*

LE JUGE URIE y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE RYAN y a souscrit.